



REJET TACITE
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT
OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de NOAILLES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé incomplet le 20 Octobre 2025	N° PC 19151 25 00006
Par : Monsieur El Mostafa ADNI	m ²
Demeurant à : 7 Allée Daniel De Cosnac 19100 Brive-la-Gaillarde	m ²
Pour : Rénovation et extension d'une maison en entrée de commune avec ruine attenante (cf notice)	Logement(s) créé(s) : 1
Sur un terrain sis à : 350 Rue des Tilleuls, Malefarge Cadastré : AC403, AC422, AC420	Destinations : Habitation - Logement

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R423-39 ;

Vu le dossier de Permis de construire comprenant ou non des démolitions, déposé par Monsieur El Mostafa ADNI le 20/10/2025 à la mairie de NOAILLES ;

Vu le courrier du 27/10/2025 constatant l'incomplétude du dossier, et demandant les pièces suivantes :

- **PC01.** Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme] et non une photo aérienne.
- **PC02.** Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] et non une photo aérienne. Le plan de masse présente le projet dans sa totalité. Il permet également de connaître le projet d'aménagement du terrain, l'organisation des accès à la voie publique et des branchements sur les réseaux. Vous devez indiquer sur le plan son échelle et l'orientation, c'est-à-dire la direction du Nord ainsi que les cotes (largeur et longueur). Vous ferez apparaître sur le plan les constructions existantes avec leurs dimensions et leur emplacement exact, les bâtiments à construire (extension) avec ses dimensions et son emplacement exact projeté ainsi que l'emplacement prévu pour le dispositif d'assainissement non collectif.
- **PC04.** Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]. Matériau teinte ardoise à préciser.
- **PC11-3.** L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif [Art. R.431-16 d) du code de l'urbanisme]. Cette attestation doit être établie par le représentant du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Elle permet de s'assurer que le projet d'assainissement non collectif a bien été contrôlé en amont de la demande de permis.

Considérant que l'ensemble des pièces n'a pas été adressé à la mairie de NOAILLES en date du **27/01/2026** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Votre demande fait l'objet d'un **rejet tacite**.

Un nouveau dossier devra être déposé si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à NOAILLES

Le 28/01/2026,

Le maire



Hervé BRUCY

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus